

Arrêt

n° 98 485 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 août 2012. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : le 28 septembre 2009, vous avez été arrêté lors manifestation dans le stade du 28 septembre à Conakry. Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya pendant cinq jours. Vous avez ensuite été amené à Dubreka pour y faire des travaux forcés. Après une semaine, à bout de force, vous avez été abandonné loin de ce quartier. Vous avez été dans un village dont vous ignorez le nom et y avez été soigné pendant presque cinq mois par une femme soussou. Un jour, dont vous avez oublié la date, vous avez retrouvé votre oncle [D.B.] mort chez lui, tué par balle. Vous avez ensuite voulu amener à la mosquée une femme du quartier qui avait également été tuée mais vous vous êtes de nouveau fait arrêter, après avoir été reconnu par un militaire de votre quartier dénommé [O.]. Vous avez été détenu

au commissariat de Petit Simbayah pendant presque deux mois au bout desquels vous êtes tombé gravement malade. [O.] vous a alors emmené à Hamdallaye et vous y a abandonné. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 août 2010.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 juillet 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 19 août 2011. Par son arrêt n° 73 129 du 12 janvier 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 mars 2012 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués dans votre première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous avez déposé une convocation du 20 février 2012 et un avis de recherche du 9 février 2012. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 9 mai 2012. Suite au recours que vous aviez introduit le 8 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 85 944 du 20 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : une convocation de police datée du 20 novembre 2012, un avis de recherche du tribunal de première instance de Kaloum datée du 13 novembre 2012 ainsi qu'une photographie de votre petite soeur. Il ressort de l'annexe 39 bis établie le 21 janvier 2013 que vous avez démontré que vous n'obtempérez pas volontiers à un nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent et en application de l'article 74/6, §1erbis, 9^e de la loi du 15 décembre 1980, votre maintien en un lieu déterminé (centre 127 bis) se justifiait pleinement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 73 129 du 12 janvier 2012). En effet, le Conseil a estimé que les motifs de l'acte attaqué étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre arrestation à deux reprises en raison de votre participation à la manifestation qui s'est déroulée au stade du 28 septembre à Conakry, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisaient à conclure que vos déclarations et documents ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution. Ajoutons que votre deuxième demande d'asile s'est également clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 85 944 du 20 août 2012) dans lequel il estimait que la motivation était conforme au dossier administratif, était pertinente et était suffisante. Ces deux arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos première et deuxième d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une troisième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché en Guinée et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de vos précédentes demande d'asiles (cf. rapport d'audition 25/01/13, p.2). Vous déposez à cet égard une convocation de police datée du 20 novembre 2012, un avis de recherche du tribunal de première instance de Kaloum datée du 13 novembre 2012 ainsi qu'une photographie de votre petite soeur.

Ainsi, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé des deux premières décisions prises à votre égard, dans la mesure où ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de vos première et deuxième demandes d'asile.

Signalons d'emblée que vos propos se sont révélés incohérents au sujet de ces documents puisque vous avez déclaré que votre cousin avait disposé de ceux-ci au mois d'octobre 2012, et que les évènements ayant conduit à l'agression de votre soeur s'étaient également passés à cette date (cf. rapport d'audition 25/01/13, pp. 4-5). Or, les dates présentes sur lesdits documents (cf. dossier administratif de la troisième demande d'asile, farde « documents », document n°1 et 2) mentionnent le 20 novembre 2012 (pour la convocation) et le 13 novembre 2013 (pour l'avis de recherche), ce qui est impossible dès lors qu'elles ne pouvaient pas avoir été obtenues par votre cousin avant d'avoir été écrites. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous ne vous comprenez pas bien au téléphone avec votre cousin (cf. rapport d'audition 25/01/13, p. 5), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avis de recherche émanant du Tribunal de première instance de Kaloum à votre nom et daté du 13 novembre 2012 (cf. inventaire, document n°2), notons qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (voir Farde Information des pays, cedoca, document de réponse, documents judiciaires -07) que les documents judiciaires ne comportent pas de bandeau tricolore (rouge-jaune-vert). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche en original qui arbore ce bandeau tricolore. De plus, ajoutons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (Voir Farde informations des pays : cedoca, document de réponse 2809-20) que les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Au vu de ces différents éléments, cet avis de recherche ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En outre, en ce qui concerne la convocation que vous présentez (cf. inventaire, document n°1), notons tout d'abord que la personne ayant émis cette convocation n'est nullement identifiable, puisque la mention suivant « S/C » (sous couvert de) stipule « autorité locale ou lui-même » et que la convocation se borne à notifier « le commissaire de police », sans que la signature soit par ailleurs identifiable d'une quelconque manière. Aussi, il n'est pas crédible que les autorités à votre recherche vous aient envoyé cette convocation trois années après les faits. De plus, aucun motif n'est indiqué sur cette convocation, ce qui ne permet nullement d'établir un lien entre vos problèmes et ce document. (cf. dossier administratif de la deuxième demande d'asile, farde « documents », document n°1). Ces différents éléments témoignent ainsi du manque de force probante de cette convocation, ne permettant donc pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes.

Concernant la photographie que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile (cf. inventaire, document n°3), celle-ci ne peut valablement disposer d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise ni même la réalité des marques présentes sur le corps de votre petite soeur. Notons à ce sujet que vous avez confondu « petit frère » et « petite soeur » lors du récit des évènements qui ont conduit à ces marques de coups et que vous avez confondu le mois d'octobre et le mois de novembre au sujet de cet évènement (cf. rapport d'audition 25/01/13, pp. 5 et 6), ce qui jette un discrédit certain sur la réalité de vos déclarations.

Notons enfin que vous avez confirmé que ces trois éléments nouveaux concernent directement et exclusivement vos problèmes subséquents à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 25/01/13, 2). Or, la réalité de ces faits n'a pas été établie selon le Commissariat général, ce qui a été confirmé par le Conseil du contentieux.

Quant à l'enveloppe que vous avez déposée (cf. inventaire, document n°4), si celle-ci atteste que vous avez reçu un courrier de Guinée, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil relève deux erreurs matérielles dans la décision. D'une part, dans l'exposé des faits (alinéa 1^{er}), la décision indique que le requérant a introduit sa première demande d'asile le 16 août 2012 alors que cette demande date du 16 août 2010. D'autre part, dans sa motivation (alinéa 6), la décision mentionne que l'avis de recherche que le requérant a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile date du 13 novembre 2013 alors que cet avis a été émis le 13 novembre 2012.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve des deux erreurs mentionnées ci-dessus (point 1.2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande son transfert dans un centre ouvert en attendant l'issue de la procédure.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 73 129 du 12 janvier 2012. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit du requérant, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, ses deux arrestations et détentions subséquentes et son séjour de cinq mois chez une femme soussou qui l'a recueilli et soigné ; il conclut dès lors que ni les faits invoqués, ni la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués ne sont établis.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 mars 2012. Il faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutenait être toujours recherché par ses autorités ; il a produit de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 9 février 2012 ainsi qu'une convocation du 20 février 2012. Le Commissaire général a rejeté cette deuxième demande d'asile et le Conseil a confirmé cette décision de refus par son arrêt n° 85 944 du 20 août 2012.

4.3 Le requérant n'a pas davantage regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 2 janvier 2013. Il fait à nouveau valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses première et deuxième demandes et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités, ajoutant que sa sœur a été brutalisée par les militaires qui étaient à sa recherche ; il produit également trois nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 13 novembre 2012, une convocation de la police du 20 novembre 2012 ainsi qu'une photographie de sa petite sœur couverte de pansements.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la précédente décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil. Elle estime que les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne peuvent pas modifier l'analyse des première et deuxième demandes d'asile.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante soutient, d'une part, qu'en n'appliquant pas l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, aux conditions qu'il fixe, permet à l'Office des étrangers de ne pas prendre une nouvelle demande d'asile en considération, mais en « transmettant » au contraire cette troisième demande au Commissaire général en vue de son examen, l'Office des étrangers a estimé que les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de ladite demande d'asile « justifiaient amplement ses craintes de retour dans son pays » et qu'à partir du moment où ces nouvelles preuves « avaient été trouvées vraisemblables » [par l'Office des étrangers], elles « devaient justifier le changement de la décision prise » antérieurement par la partie défenderesse ; la partie requérante estime, d'autre part, qu'après avoir transmis la troisième demande d'asile au Commissaire général, l'Office des étrangers aurait dû « lever » la décision de maintien du requérant dans le centre fermé où il était maintenu, à savoir le Centre 127 bis de Steenokkerzeel, et le remettre en liberté. Elle conclut que le refus de l'Office des étrangers de lever cette décision de maintien, prémonitoire de la décision négative qu'allait prendre ultérieurement la partie défenderesse, a influencé cette dernière dans son analyse de la demande, davantage que les nouveaux éléments présentés par le requérant.

5.2 Le Conseil ne peut en rien suivre le raisonnement ainsi développé par la partie requérante.

5.2.1 Il rappelle, d'une part, le libellé de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

S'il résulte expressément de cette disposition que l'Office des étrangers est tenu de prendre en

considération une nouvelle demande d'asile dès lors que le demandeur « fournit [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] » et que les « nouveaux éléments [...] [ont] trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », elle ne confie pas pour autant à l'Office des étrangers la compétence de statuer sur le bienfondé de la nouvelle demande d'asile qu'il prend en considération (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed BOUKOURNA et Dirk CLAES, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/0081, p. 386). Autrement dit, d'une part, pour apprécier s'il doit ou non prendre en considération une nouvelle demande d'asile, l'Office des étrangers doit notamment limiter son examen au caractère sérieux des indications d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, et, d'autre part, lorsqu'il décide de prendre en considération la nouvelle demande d'asile, l'examen de celle-ci incombe toujours au Commissaire général qui, s'il est tenu de tenir compte des nouveaux éléments fournis par le demandeur à l'Office des étrangers, n'en conserve pas moins sa compétence entière et souveraine pour apprécier si ces nouveaux éléments, à savoir les nouveaux faits invoqués ou les nouvelles pièces présentées, permettent d'établir le bienfondé de cette nouvelle demande d'asile.

5.2.2 Le Conseil rappelle, d'autre part, les termes de l'article 74/6, § 1^{er} bis, 9^o, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque:
[...]
9^o l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile [...] ».

Il suffit au Conseil de constater que cette disposition légale permet à l'Office des étrangers de maintenir dans un centre fermé le demandeur d'asile qu'elle vise dès que celui-ci « a déjà introduit une autre demande d'asile ». Il en résulte clairement que l'Office des étrangers n'est nullement tenu de mettre en liberté le demandeur d'asile dont il estime devoir prendre en considération la nouvelle demande.

5.2.3 En conclusion, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait pris la décision attaquée sous l'influence de la décision de maintien du requérant dans le Centre 127 bis et qu'il n'aurait pas statué en toute indépendance.

5.3 La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. La demande d'annulation de la décision attaquée

6.1 La partie requérante (requête, pages 5 à 8) souligne que la décision attaquée comporte deux incohérences, qui portent sur la date à laquelle le requérant a introduit sa première demande d'asile et sur celle à laquelle a été émis l'avis de recherche qu'il a déposé à l'appui de sa troisième demande. Elle soulève en conséquence la question de savoir « sur quels réels motifs repose la décision », à savoir, d'une part, « les faits déclarés et présentés par le requérant ou [...] ceux repris erronément par la décision », qui « n'ont rien à voir avec la réalité » et que le Commissaire adjoint « place [...] [même] à une date ultérieure à celle de leur survenance », et, d'autre part, l'avis de recherche déposé par le requérant, qui date du 13 novembre 2012, ou celui, émis le 13 novembre 2013, ce qui est impossible, auquel se réfère pourtant la décision. La partie requérante en conclut que la motivation est « de ce fait [...] viciée tant en droit qu'en fait » et qu'elle doit être annulée.

6.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut annuler une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi, que parce qu'elle est « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels

qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3 Le Conseil constate que les erreurs que relève la partie requérante consistent en deux datations erronées d'un fait et d'un document (supra, point 1.2). D'une part, dans l'exposé des faits (alinéa 1^{er}), la décision indique que le requérant a introduit sa première demande d'asile le 16 août 2012 alors que cette demande date du 16 août 2010. D'autre part, dans sa motivation (alinéa 6), la décision mentionne que l'avis de recherche que le requérant a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile date du 13 novembre 2013 alors que cet avis a été émis le 13 novembre 2012.

Il apparaît clairement que ces deux erreurs sont purement matérielles : bien qu'elles soient regrettables, dès lors qu'elles rendent malaisée, voire difficilement compréhensible, une première lecture de deux passages de la décision, elles ne constituent pas des irrégularités substantielles que le Conseil ne saurait réparer. Il suffit, en effet, de corriger ces deux erreurs et de lire respectivement, dans les « Faits invoqués », à la deuxième ligne du premier alinéa, « 16 août 2010 » à la place de « 16 août 2012 » et, dans la « Motivation », à la sixième ligne du sixième alinéa, « 13 novembre 2012 » à la place de « 13 novembre 2013 ». Dès lors que ces deux erreurs sont corrigées, la lecture de la décision devient parfaitement compréhensible en tous ses points et les incohérences chronologiques que la partie requérante met sur le compte de ces erreurs se dissipent.

6.4 En conséquence, le Conseil n'accueille pas la demande d'annulation de la décision attaquée basée sur l'existence des incohérences chronologiques que la partie requérante reproche à la motivation de la décision.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2 En l'occurrence, dans ses arrêts n° 73 129 du 12 janvier 2012 et n° 85 944 du 20 août 2012, le Conseil a rejeté la première et la deuxième demandes d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bienfondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors des première et deuxième demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ces demandes.

7.3.1 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut..

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

7.3.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents que le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les différentes incohérences relevées par le Commissaire adjoint, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

7.4.1 Ainsi, le requérant justifie ses propos incohérents concernant l'époque à laquelle son cousin a disposé des pièces produites à l'appui de sa troisième demande d'asile et celle à laquelle sa soeur a été maltraitée par les militaires à sa recherche, par son profil d'individu non formé et sachant à peine lire et écrire ainsi que par sa situation psychologique caractérisée tant par le stress de se savoir toujours recherché dans son pays et d'être soumis à des maltraitances analogues à celles subies par sa sœur que par le traumatisme de sa détention dans le centre 127 bis (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En outre, il n'est pas davantage vraisemblable que ces incohérences résultent d'une simple erreur ou confusion dans le chef du requérant.

En effet, lors de son audition du 25 janvier 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 5, pages 3 et 5), interrogé expressément à plusieurs reprises sur ces deux éléments, le requérant confirme à chaque fois que les militaires, qui sont venus à sa recherche, ont brutalisé sa sœur en octobre 2012 et que son cousin est entré en possession de l'avis de recherche et de la convocation en octobre 2012 alors que ces documents sont postérieurs à cette date puisqu'ils ont été émis respectivement les 13 novembre 2012 et 20 novembre 2012, avant de revenir finalement sur ses propos. A cet égard, le Conseil souligne encore que, dans ses déclarations du 8 janvier 2013 à l'Office des étrangers (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11, rubrique 15), soit à une époque où il n'est pas détenu au Centre 127 bis, le requérant déclarait déjà qu'il avait pris connaissance des documents précités en octobre 2012.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait commis une confusion entre son frère et sa sœur, d'autant plus qu'il n'a jamais mentionné l'existence d'un quelconque frère (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 17, rubrique 30, et pièce 7, page 5 ; 2^{ème} demande, pièce 12, rubrique 3).

7.4.2 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé la preuve irréfutable des maltraitances subies par sa sœur, à savoir la photographie de celle-ci dont le visage et le dessus de la poitrine sont couverts de pansements, et que ces maltraitances, qui ne sont que le prolongement des persécutions que le requérant a lui-même endurées, sont une réactualisation de ses craintes (requête, pages 5, 8 et 9).

Outre le fait que le requérant tient à propos de ces maltraitances des propos incohérents, qui restent inexplicables (voir point 7.4.1), le Conseil estime que la photographie qu'il produit ne prouve ni la réalité des blessures subies par la soeur du requérant, ni, en tout état de cause l'époque et les conditions de leur perpétration.

7.4.3 Ainsi encore, hormis les reproches au sujet des incohérences chronologiques qu'elle relève dans la décision et que le Conseil estime provenir d'erreurs purement matérielles (supra, point 6.3), la partie requérante ne rencontre aucun des motifs pour lesquels le Commissaire adjoint décide que l'avis de recherche du 13 novembre 2012 et la convocation du 20 novembre 2012 sont dépourvus de toute force probante et à l'égard desquels elle reste totalement muette.

Or, le Conseil estime, au vu des motifs de la décision, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que ces deux documents n'établissent pas la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

7.4.4 En conséquence, les faits et documents, présentés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de ses deux précédentes demandes, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses première et deuxième demandes.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante (requête, pages 4 et 9) allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhl, se référant à cet égard au rapport du 10 septembre 2012 sur la situation sécuritaire en Guinée qui émane du centre de documentation de la partie défenderesse (dossier de la procédure, 3^{ème} demande, pièce 17) et qui aborde la situation des Peuhl en général et celle des membres de l'UFDG en particulier.

Le Conseil observe d'emblée que, dès lors que le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune affiliation politique (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 16, rubrique 3) et qu'il n'était ni membre ni sympathisant d'un parti politique (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 7, page 7), sa crainte en raison de la situation des membres de l'UFDG manque de tout fondement.

En outre, la partie requérante ne produit pas d'information ou d'élément pertinents permettant d'établir que tout membre de l'éthnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul

fait, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

7.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête concernant la présence actuelle de Claude Pivi, un des responsables des massacres du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, dans les sphères dirigeantes guinéennes, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Le Conseil a déjà rejeté la demande d'annulation de la décision attaquée basée sur l'existence des incohérences chronologiques que la partie requérante reproche à la motivation de la décision (supra, point 6). Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D.BERNE

M. WILMOTTE